



## Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

### Deuxième rapport

#### Composition de la Conférence

1. Depuis le 9 février 2006, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 2B), les pouvoirs du Rwanda et du Sénégal ont été reçus. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 106. Il y a deux délégations incomplètes de plus que celles mentionnées au paragraphe 13 du premier rapport de la commission, le Congo et la Guinée, qui ont un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 1 135 (comparé à 864 accrédités lors de la 84<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence de 1996), parmi lesquelles 969 sont inscrites (comparé à 731 en 1996). Sur le total des délégués et conseillers inscrits, 334 sont des délégués et 329 sont des conseillers. La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques présentement inscrits à la Conférence.
3. En plus de l'augmentation significative du nombre de femmes en tant que déléguées et conseillères accréditées à la Conférence par rapport à la session maritime de 1996 (tel que constaté au paragraphe 7 de son premier rapport), la commission note avec intérêt que cette évolution positive se reflète également dans la proportion homme/femme des délégués et conseillers inscrits. A cet égard, la commission souligne que 52 des 334 délégués et 73 des 329 conseillers inscrits à la Conférence sont des femmes. Les femmes représentent donc 15,6 pour cent du total des délégués et 22,2 pour cent du total des conseillers, ce qui représente 19 pour cent du total des délégués et des conseillers.
4. En outre, la commission souhaite indiquer que 20 ministres ou vice-ministres ont été accrédités à la Conférence.

#### Protestations

5. La commission n'a été saisie que d'une seule protestation tardive relative aux pouvoirs d'un délégué durant cette session de la Conférence. La commission n'a donc pas eu à examiner de protestation durant ses travaux. Cette situation est sans précédent dans l'histoire de la Conférence internationale du Travail. La commission se félicite du fait que les gouvernements et les partenaires sociaux aient observé les règles établies par la

---

Constitution de l'OIT en ce qui concerne la nomination des délégués à cette session maritime de la Conférence.

### **Protestation tardive concernant la nomination du délégué des travailleurs du Pakistan**

6. La commission a reçu une protestation du *All Pakistan Seamen's Workers Union* concernant la nomination du délégué des travailleurs du Pakistan, dont le nom figurait sur la *Liste provisoire des délégations* publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* du 7 février 2006. Cette protestation, sous forme de facsimilé, bien que datée du 7 février 2006, n'a été reçue au Bureau qu'à 10 h 54 le 10 février 2006, c'est-à-dire après l'expiration du délai de soixante-douze heures prévu par l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence internationale du Travail<sup>1</sup>. La commission considère donc que la protestation n'est pas recevable en vertu des dispositions du Règlement de la Conférence mentionnées ci-dessus.

### **Plaintes**

7. La commission a en outre reçu et traité les cinq plaintes suivantes, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

### **Plainte relative au non paiement des frais de séjour du délégué travailleur du Brésil**

8. En date du 13 février 2006, la commission a reçu une plainte soumise par la Fédération internationale des ouvriers du transport au nom du délégué des travailleurs du Brésil, M. Severino Almeida Filho également président de la *Confederación Nacional de los Trabajadores en Transportes Acuaviarios y Aéreos, en la Pesca y los Puertos* (CONTTMAF). L'organisation plaignante allègue que le gouvernement du Brésil n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de payer les frais de séjour du délégué des travailleurs et demande au gouvernement de couvrir tous les frais de séjour de M. Almeida Filho pour toute la durée de la Conférence.
9. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, la mission permanente du Brésil à Genève explique que M. Almeida Filho avait été accrédité afin de participer du 13 au 24 septembre 2004 à la Conférence technique maritime préparatoire tenue à Genève. Toutefois, selon les registres du ministère du Travail et de l'Emploi brésilien, M. Almeida Filho n'a pas présenté à son retour les preuves nécessaires de l'utilisation des billets d'avion qui lui avaient été fournis par le gouvernement, ce qui contrevient à l'article 3 de la Décision 98 du 16 juillet 2003 du ministère brésilien de la Planification. Ainsi, en conformité avec la décision mentionnée ci-dessus, le gouvernement n'est pas autorisé à délivrer de nouveaux billets d'avion en faveur de M. Almeida Filho tant que ce dernier n'aura pas fourni une preuve de l'utilisation effective des billets d'avion payés par le gouvernement en 2004. Une fois cette situation régularisée, le gouvernement

<sup>1</sup> Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence lors de sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004) et valables de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) à la 96<sup>e</sup> session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail.

---

sera en mesure de rembourser M. Almeida Filho pour ses frais de séjour, qui consiste dans le paiement d'un *per diem* et de billets d'avion, pour sa participation à cette Conférence.

10. La commission a pris note des explications du gouvernement selon lesquelles ce dernier accepte de couvrir les frais de voyage et de séjour de M. Almeida Filho pour la durée de cette Conférence si ce dernier fournit une preuve de l'utilisation effective des billets d'avion payés par le gouvernement à l'occasion de la Conférence technique maritime préparatoire (CTMP) de septembre 2004. A cet égard, la commission constate, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le gouvernement, que M. Almeida Filho était accrédité durant la CTMP de septembre 2004 et qu'il a pris part aux travaux de cette dernière. Il a en effet été inscrit en tant que membre à la commission n° 2 de la CTMP (*Compte rendu* n° 3), ce qui était possible uniquement pour les délégués présents à la CTMP. En outre, le gouvernement se réfère à une directive administrative l'empêchant d'émettre de nouveaux billets d'avion au nom de M. Almeida Filho, mais ne fait aucune mention du paiement des frais de séjour. De plus, M. Almeida Filho a été désigné par le gouvernement pour participer à la présente Conférence et il est inclus dans les pouvoirs de la délégation brésilienne pour cette Conférence. La commission note d'ailleurs que M. Almeida Filho s'est inscrit à la Conférence et participe aux travaux de cette dernière. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. A ce titre, le gouvernement ne peut justifier le non-respect de ses obligations constitutionnelles en se référant à un règlement administratif interne. Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires afin de s'acquitter de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de M. Almeida Filho pour toute la durée de la présente Conférence.

### **Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs de l'Inde**

11. La commission a été saisie, en date du 10 février 2006, d'une plainte déposée par la Fédération internationale des ouvriers du transport au nom de M. Abdulgani Y. Serang, secrétaire général du *National Union of Seafarers of India* et délégué des travailleurs de l'Inde. La plainte inclut également une lettre adressée par M. Serang à la commission. La plainte indique que le gouvernement de l'Inde, tout en accréditant M. Serang en tant que délégué des travailleurs de l'Inde, n'a pas respecté son obligation, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de payer les frais de ce dernier pour toute la durée de la Conférence, en limitant sa participation à quelques séances de la session plénière à la fin de la Conférence (20 au 23 février 2006). La plainte indique que M. Serang a dû assumer lui-même ses frais de voyage et de séjour durant la Conférence technique maritime préparatoire de septembre 2004. La plainte demande au gouvernement de couvrir tous les frais de M. Serang pour toute la durée de la Conférence.
12. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, la mission permanente de l'Inde à Genève indique que la question a été traitée par les autorités compétentes en Inde et que tous les efforts seraient entrepris pour éviter ce genre de situation à l'avenir. La mission indique également que la délégation indienne serait présente lors des séances plénières de la Conférence.
13. La commission note que le gouvernement ne conteste pas l'information contenue dans la plainte en ce qui concerne le non-paiement des frais de séjour pour toute la durée de la Conférence. La commission note également qu'une situation similaire avait déjà été signalée durant la Conférence technique maritime préparatoire en 2004 et que le représentant du gouvernement de l'Inde s'était engagé à transmettre la question à son

---

gouvernement et à tenir le Bureau informé des suites données. La commission n'a eu connaissance d'aucune communication en ce sens qui aurait pu être envoyée au Bureau. La commission estime que le paiement d'uniquement trois jours de frais de séjour ne permet pas à la délégation des travailleurs de suivre les travaux de la Conférence du début à la fin. Ceci est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, qui exige que les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite soient couverts pour permettre à ses membres de participer aux travaux de la Conférence jusqu'à sa conclusion. La commission a toujours insisté sur ce principe dans le passé et elle demande donc au gouvernement de remplir ses obligations constitutionnelles à cet égard.

### **Plainte relative au non-paiement des frais de séjour du délégué des travailleurs du Maroc**

14. En date du 10 février 2006, la commission a reçu une plainte soumise par la Fédération internationale des ouvriers du transport au nom du délégué des travailleurs du Maroc, M. Moustafa M. Raoui, secrétaire général du Syndicat national des officiers de la marine marchande. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement du Maroc n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de payer les frais de séjour du délégué.
15. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, la mission permanente du Maroc à Genève indique que le gouvernement du Maroc a toujours honoré ses engagements envers les membres de la délégation marocaine tripartite qui participe aux différentes réunions de l'OIT. En outre, la mission permanente indique que les frais de M. Raoui ont été pris en charge par la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) et par la *International Maritime Transport Company* (IMTC) et attache à sa communication les bons de caisse correspondants. Cependant, les copies desdits bons de caisse sont illisibles.
16. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Raoui au cours d'une réunion ayant eu lieu le 17 février 2006. M. Raoui a indiqué que le paiement de ses frais de voyage avait été offert par son employeur, la IMTC, alors que la COMANAV lui avait fourni une somme modeste afin de l'aider à couvrir ses frais de séjour. Tout en confirmant qu'il n'avait reçu aucune somme de la part du gouvernement, M. Raoui a indiqué que la question du paiement de ses frais de séjour était secondaire pour lui puisque son objectif principal était de participer à la Conférence, afin de défendre au mieux les intérêts des gens de mer de son pays.
17. La commission note qu'il n'est pas contesté que les frais de voyage et de séjour de M. Raoui n'aient pas été payés par le gouvernement. A cet égard, la commission ne peut que rappeler que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques désignés pour assister à la Conférence afin de leur permettre de participer de manière effective à ses travaux jusqu'à la fin. La commission veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT.

### **Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour des conseillers techniques des travailleurs du Maroc**

18. En date du 13 février 2006, la commission a reçu une plainte soumise par MM. Abdelali Benwakrim, secrétaire général du Syndicat des capitaines et officiers de la marine

---

marchande (SCOMM-CDT), et Youssef El Matrabi, secrétaire général du Syndicat des marins de la marine marchande (SMMM-CDT), conseillers techniques des travailleurs du Maroc, indiquant qu'ils n'ont pu participer aux travaux de la Conférence que du 7 au 11 février 2006, pour retourner au Maroc le 12 février 2006. Selon les plaignants, leur participation fut écourtée essentiellement suite au manque de moyens de financer leur séjour en Suisse. En outre, les plaignants allèguent que le gouvernement n'a pas respecté le principe de désignation du délégué des travailleurs en accord avec les organisations les plus représentatives des gens de mer.

19. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, la mission permanente du Maroc à Genève indique que le gouvernement du Maroc a toujours honoré ses engagements envers les membres de la délégation marocaine tripartite qui participent aux différentes réunions de l'OIT. Le gouvernement souligne également qu'il a toujours respecté le dialogue et la concertation avec les centrales syndicales les plus représentatives et a tenu des réunions de concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En outre, le gouvernement explique que les frais de MM. Benwakrim et El Matrabi ont été pris en charge par la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) et attache à sa communication trois bons de caisse correspondants. Selon deux de ces bons de caisse, la COMANAV aurait demandé l'émission de billets d'avion pour les plaignants pour que ceux-ci voyagent à Genève le 6 février 2006 et rentrent au Maroc le 13 février 2006. La copie du troisième bon de caisse soumis est illisible. Par ailleurs, le gouvernement indique que la nomination du délégué des travailleurs s'est effectuée de façon tout à fait régulière.
20. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La compétence en matière d'examen des plaintes alléguant le non-respect de cette disposition conférée à la commission en 1997 est toutefois limitée aux situations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 26<sup>ter</sup> du Règlement, c'est-à-dire aux cas où le gouvernement n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au moins les deux délégués gouvernementaux, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, ou bien où il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Après examen des pouvoirs soumis par le gouvernement, la commission n'a pas constaté de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et conseillers techniques des travailleurs, et a donc décidé de ne pas donner suite à la plainte sur ce point. Par ailleurs, les éléments de la plainte relatifs à la désignation du délégué des travailleurs, qui constituent une protestation, ne peuvent être examinés puisque le délai de soumission des protestations expirait le 10 février 2006 à 10 heures.

### **Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué et du conseiller technique des travailleurs du Mexique**

21. En date du 14 février 2006, la commission a reçu une plainte soumise conjointement par le délégué et par le conseiller technique des travailleurs du Mexique, MM. Alfredo Salazar López et Alejandro Moreno Lobera, tous deux de la *Unión Nacional de Marineros de Veracruz*. La plainte allègue que le gouvernement du Mexique n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de la Constitution de l'OIT de couvrir la totalité des frais de séjour en payant la somme minimale permettant aux signataires de la plainte d'assister et de poursuivre les travaux de cette session de la Conférence.

---

**22.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Luis Alfonso de Alba, ambassadeur et représentant permanent du Mexique à Genève et délégué gouvernemental à la Conférence, a indiqué que MM. Alfredo Salazar López et Alejandro Moreno Lobera ont reçu en personne le montant fourni par le secrétariat du Travail et des Affaires sociales les 3 et 9 février 2006, respectivement. Pour déterminer le montant de la somme payée aux délégations, le gouvernement a suivi la pratique qu'il a utilisée lors des sessions antérieures de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, conscient que dans ce cas précis la somme allouée risque d'être insuffisante et que des fonds supplémentaires pourraient être nécessaires pour assurer la participation effective de la délégation des travailleurs jusqu'à la fin de la Conférence, le gouvernement se dit disponible pour discuter de la question avec la *Confederación de Trabajadores de México* afin de trouver rapidement une solution.

**23.** Dans une communication écrite adressée à la commission le 16 février 2006, les plaignants ont informé la commission du retrait de leur plainte suite à des discussions avec le gouvernement.

**24.** La commission prend note du retrait de la plainte.

\* \* \*

**25.** Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 21 février 2006.

(Signé) M. Chiedozie Ezeasor,  
Président.

M. Guy Sulpice.

M. Padraig Crumlin.



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Deuxième rapport</i>	
Composition de la Conférence .....	1
Protestations .....	1
Protestation tardive concernant la nomination du délégué des travailleurs du Pakistan .....	2
Plaintes .....	2
Plainte relative au non paiement des frais de séjour du délégué travailleur du Brésil ..	2
Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs de l'Inde .....	3
Plainte relative au non-paiement des frais de séjour du délégué des travailleurs du Maroc .....	4
Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour des conseillers techniques des travailleurs du Maroc .....	4
Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué et du conseiller technique des travailleurs du Mexique.....	5